

Le renseignement pénitentiaire

par Alexis DEPRAU

Doctorant à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

En 2016, avec 187 établissements gérant environ 76 000 détenus, il y a près de 37 800 agents, soit un personnel pour deux détenus, et cela, sans compter la surveillance de 172 000 condamnés pouvant vivre en milieu ouvert¹. Ces éléments chiffrés mettent en avant la mission de sécurité publique de l'administration pénitentiaire clairement précisée par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 selon laquelle « le service public pénitentiaire [...] contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique »².

Si l'administration pénitentiaire est une force de sécurité intérieure ou *a minima* une force policière³, le récent débat la concernant eut lieu lors de la discussion sur la loi relative au renseignement par rapport à sa mission de renseignement au sein des établissements qu'elle gère au quotidien⁴. À travers les récents textes réglementaires et infra-réglementaires, le Bureau du renseignement pénitentiaire (BRP) se voit reconnu bien que n'étant pas listé dans la communauté du renseignement⁵. En effet, le Bureau du renseignement pénitentiaire effectue un travail quotidien de renseignement touchant aussi bien à

1. <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/les-chiffres-clefs-10041/>, consulté le 12 juin 2016.

2. L. n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, *JORF*, n° 273, 25 novembre 2009, p. 20192, art. 2.

3. François DIEU, « L'administration pénitentiaire : une force de sécurité intérieure ? », pp. 199-215, in Christian VALLAR et Xavier LATOUR (dir.), *Le droit de la sécurité et de la défense en 2013*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, Marseille, 2014, p. 205.

4. http://www.lemonde.fr/societe/article/2015/04/13/assimiler-l-administration-penitentiaire-a-un-service-de-renseignement-est-dangereux_4615069_3224.html, consulté le 8 septembre 2016.

5. Les services spécialisés appartenant à la communauté du renseignement sont mentionnés à l'art. R. 811-1 CSI.

la question de l'extrémisme radical que la surveillance des problèmes propres aux établissements pénitenciers. C'est donc au regard des missions que mène le renseignement pénitentiaire qu'il est observable que ce Bureau est bien un service de renseignement à part entière (I) doté qui plus est des outils administratifs des services de renseignement lui permettant de mener à bien ses objectifs (II).

I. Le bureau du renseignement pénitentiaire, un service de renseignement à part entière

Dans le cadre de sa mission d'exécution des peines à purger des condamnés, l'administration pénitentiaire est par essence « l'instrument public garantissant, par une surveillance constante et rigoureuse, l'étanchéité et la maîtrise de ce confinement »⁶. Cette mission de surveillance est spécifiquement assurée par le service du renseignement pénitentiaire depuis 2003 (A) et, elle est justifiée par les nombreuses menaces à la sécurité intérieure (B).

A. L'organisation du renseignement pénitentiaire

Étant donné la récente création de ce service (1), celui-ci ne bénéficie pour le moment que d'une expérience modeste mais appelée à progresser (2).

1. La création récente du Bureau du renseignement pénitentiaire

À sa création le 7 janvier 2003⁷ avec le Bureau de gestion de la détention et le Bureau de la sécurité pénitentiaire, le Bureau du renseignement pénitentiaire est compris comme l'un des trois bureaux de l'état-major de sécurité, ce dernier étant « chargé d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des politiques visant à assurer la sécurité de ses personnels ainsi que des établissements et des services pénitentiaires. [...] Il assure le recueil et l'exploitation de toutes les informations utiles à la sécurité des établissements et des services pénitentiaires. Il conçoit, analyse et évalue les dispositifs et procédures de sécurité mis en œuvre au sein des services. Il diligente des expertises, notamment en matière de sécurité, et émet tous avis, propositions et recommandations utiles »⁸.

Le travail de ce Bureau ne se conçoit qu'avec l'organisation pénitentiaire divisée en directions régionales⁹. En effet, la circulaire du 19 avril

6. François Dieu, *op. cit.*, 2014, p. 205.

7. Arr. 7 janvier 2003 portant organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire, *JORF*, n° 7, 9 janvier 2003, p. 476, art. 1. 1.

8. Arr. du 7 janvier 2003 portant organisation de la direction de l'administration pénitentiaire, *JORF*, n° 7, 9 janvier 2003, p. 475, art. 2.

9. D. n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole, *JORF*, 2 février 1965, p. 930.

2005¹⁰ complète l'arrêté de 2003 sur la mission de renseignement pénitentiaire en mettant en place un nouvel organigramme des directions régionales des services pénitentiaires comprenant le Département de la sécurité et de la détention dont relève l'Unité de la sécurité et du renseignement (USR)¹¹.

Par la suite, si le ministère de la Justice modifie l'organisation des bureaux de l'administration en 2005¹² et en 2008¹³, ce service sera maintenu jusqu'à aujourd'hui. Cependant, deux arrêtés du 30 juin 2015¹⁴¹⁵ viennent pour ce qui concerne le BRP modifier l'organisation de la direction à laquelle ce bureau est rattaché, puisque l'état-major de la sécurité est remplacé par la sous-direction des missions comprenant dorénavant cinq bureaux : « – le bureau de gestion de la détention ; – le bureau des politiques sociales, d'insertion et d'accès aux droits ; – le bureau du renseignement pénitentiaire ; – le bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire ; – le bureau des alternatives à l'incarcération et des aménagements de peine »¹⁶. Ce même arrêté vient fixer les attributions du BRP qui « – est chargé de recueillir et d'analyser l'ensemble des informations utiles à la sécurité des établissements et des services pénitentiaires ; – assure le suivi régulier et individualisé des personnes détenues le justifiant ; – surveille, en liaison avec les autres services compétents de l'État, notamment du ministère de l'Intérieur, l'évolution de certaines formes de criminalité et de radicalisation violente ; – anime et coordonne le réseau de renseignement pénitentiaire et exploite à des fins opérationnelles les informations collectées »¹⁷.

2. L'expérience progressive du renseignement pénitentiaire

Le renseignement pénitentiaire est aujourd'hui composé de 380 agents¹⁸ et s'est professionnalisé grâce à son travail de collaboration avec un service de police

10. Circ. du 19 avril 2005 relative à la mise en œuvre d'un nouvel organigramme-type des directions régionales des services pénitentiaires, *NOR : JUSK0440161C*, DAP 2005-01/SD2/19-04-2005.

11. *Ibid.*, Annexe, art. 1.1.

12. Arr. 8 décembre 2005 modifiant l'arr. du 7 janvier 2003 modifié portant organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire, *JORF*, n° 292, 16 décembre 2005, p. 0.

13. Arr. du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire, *JORF*, n° 161, 11 juillet 2008, texte n° 36.

14. Arr. 30 juin 2015 fixant l'organisation en sous-directions de la direction de l'administration pénitentiaire, *JORF*, n° 166, 21 juillet 2015, texte n° 3.

15. Arr. 30 juin 2015 fixant l'organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire, *JORF*, n° 166, 21 juillet 2015, texte n° 4.

16. *Ibid.*, art. 1.

17. *Ibid.*, art. 4.

18. <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/06/01/01016-20160601ARTFIG00300-terrorisme-urvoas-critique-le-renseignement-penitentiaire.php>, consulté le 13 juin 2016.

judiciaire, le Service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée (SIRASCO) qui a organisé avec ce Bureau des réunions trimestrielles¹⁹. Plus encore, ce travail de partenariat en matière de renseignement et de synthèse des menaces criminelles organisées a permis de mettre en place dans ce domaine une Equipe mixte de renseignement pénitentiaire (EMRP). « Pour compléter les recherches initiées en amont par chacun des deux services, sont organisés dans les établissements pénitentiaires des déplacements au contact des personnes condamnées, volontaires pour éclairer les institutions sur les groupes criminels avec lesquels ils ont entretenu des liens de proximité »²⁰.

Par ailleurs, l'avis fait pour le projet de loi de finances pour 2015 préconise que le Bureau du renseignement pénitentiaire devienne un service de renseignement à part entière afin d'améliorer son efficacité : « la coordination de l'action du bureau de l'administration pénitentiaire avec celle des autres services de renseignement doit indéniablement être renforcée. S'il informe systématiquement la DCRI de la sortie d'un détenu surveillé et répond à un nombre important de demandes d'informations émanant des différents services concernés – Préfecture de police, SDAT, DCRI, DCRI, SDIG –, la réciprocité n'existe guère »²¹.

Si l'expérience progressive de ce Bureau est de plus en plus reconnue au sein des services, le partage d'informations avec la Direction générale de la sécurité intérieure reste encore difficile²² alors même que cette Direction a signé avec le Bureau du renseignement pénitentiaire en 2012 un protocole relatif à la coopération en matière de renseignement dans le but de « définir le cadre institutionnel des échanges et de renforcer les partenariats initiés »²³.

B. La mission de renseignement justifiée par les menaces à la sécurité intérieure

Les menaces à la sécurité intérieure au sein des établissements pénitentiaires concernent en premier lieu l'extrémisme islamiste au sein des prisons (1), sans occulter les autres menaces touchant autant à la sécurité des établissements qu'à la sécurité intérieure (2).

19. Nicolas JAUNIAUX et Dimitri ZOULAS, « L'administration pénitentiaire, au cœur du réseau partenarial du renseignement », pp. 116-119, *Cahiers de la sécurité*, n° 20, juin 2012, p. 118.

20. *Ibid.*, p. 118.

21. Guillaume LARRIVE, *Avis fait sur le projet de loi n° 2234 de finances pour 2015*, Tome VI, Justice, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Assemblée nationale, n° 2267, 9 octobre 2014, p. 22.

22. http://www.lexpress.fr/actualites/1/styles/le-renseignement-penitentiaire-ou-le-petit-frere-qui-prend-du-galon_1645484.html, consulté le 8 septembre 2016.

23. Guillaume LARRIVE, *op. cit.*, 9 octobre 2014, p. 22.



1. La lutte contre l'extrémisme islamiste

« La prison est devenue un lieu de prosélytisme dangereux. Si l'on n'y prend pas garde, elle produira à terme un réservoir d'activistes radicalisés disponibles pour mener des actions terroristes »²⁴.

En avril 2016, il a été découvert que deux personnels musulmans de l'établissement pénitentiaire d'Arles refusaient de serrer la main à leurs collègues féminines, alors même que ces derniers ne cachaient pas leur proximité avec des détenus musulmans²⁵. Cette illustration récente fait observer qu'au regard de sa mission de surveillance « en liaison avec les autres services compétents de l'État, notamment du ministère de l'Intérieur, l'évolution de certaines formes [...] de radicalisation violente »²⁶, le Bureau du renseignement pénitentiaire a une mission prioritaire de surveillance du phénomène de la radicalisation au sein des établissements pénitentiaires.

Le radicalisme en prison est une conséquence de sa forte population musulmane. Ce sujet est clivant puisqu'il est interdit depuis la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés de recueillir « des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques »²⁷. Cependant, il y a environ 70 % de musulmans dans la population carcérale française en 2008 selon les estimations du *Washington Post* et du journal *Le Monde*²⁸. Ces estimations sont toujours de 70 % fin 2015²⁹, ce que confirme aussi le président de l'institut du monde arabe Jack Lang déclarant en février 2015 que 2/3 des détenus étaient musulmans³⁰. Le *New York Times* a même parlé des prisons françaises comme « incubateurs de l'islamisme »³¹. Enfin, le rapport de constat du contrôleur général des lieux de

24. SGDSN, *La France face au terrorisme. Livre blanc du Gouvernement sur la sécurité intérieure face au terrorisme*, Secrétariat général de la défense nationale, La Documentation française, Paris, 2006, p. 55.

25. <http://www.valeursactuelles.com/societe/des-gardiens-de-prison-radicalises-serrent-la-main-a-leurs-freres-detenus-pas-a-leurs>, consulté le 4 mai 2016

26. Arr. 30 juin 2015 fixant l'organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire, *JORF*, n° 166, 21 juillet 2015, texte n° 4, art. 4.

27. L. n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, *JORF*, 7 janvier 1978, p. 227, art. 8.

28. http://www.lemonde.fr/societe/article/2008/04/29/en-france-les-detenus-musulmans-sont-surrepresentes-selon-le-washington-post_1039616_3224.html, consulté le 13 juin 2016.

29. <http://www.dreuz.info/2015/11/27/70-des-personnes-incarcerees-en-france-sont-musulmans-probleme-ils-ne-representent-pas-70-de-la-population/>, consulté le 13 juin 2016.

30. <https://blogs.mediapart.fr/lucas-martin/blog/190215/jack-lang-23-des-prisonniers-sont-musulmans>, consulté le 13 juin 2016.

31. http://www.nytimes.com/2016/04/12/opinion/the-islamic-state-of-molenbeek.html?_r=0, consulté le 24 août 2016.



privation de liberté conclut sur le même point en s'appuyant sur les travaux du sociologue Farad Khosrokhavar qui établit que « la population musulmane est surreprésentée en prison et forme la majorité de la population pénale : 50 %, voire 70 à 80 % dans les prisons proches des banlieues, alors que les musulmans ne représentent pas plus de 7 à 8 % de la population française »³².

À titre comparatif, cette surreprésentation touche aussi la Grande-Bretagne où, le nombre de musulmans détenus en Grande-Bretagne a augmenté de 200 % entre 1997 et 2012, selon les statistiques officielles d'un rapport de recherche britannique³³, à tel point que la prison de Gartree (Leicestershire) a fait l'objet d'une polémique, en avril 2016, quand il a été reconnu que tout un bloc de cette prison était une « *no-go zone* », où le seul droit appliqué était celui de la charia³⁴.

Au-delà des intimidations exercées à l'égard des non convertis³⁵ ou des pressions liées au prosélytisme « (interdiction d'évoquer des sujets "profanes" et de se mettre nu dans les douches communes, appels à la prière, obligations religieuses et alimentaires) »³⁶, la radicalisation au sein des prisons devient une menace prioritaire puisqu'aujourd'hui, le prosélytisme religieux dans les prisons n'est pas freinée, en effet, l'administration pénitentiaire estime que « l'islamisme apparaît souvent comme le garant de l'ordre carcéral »³⁷.

Le 20 décembre 2013, Smaïn Aït Ali Belkacem et Djamel Beghal (respectivement l'auteur de la vague d'attentats en France en 1995 et l'algérien « afghan » membre du GIA) ont été condamnés à 12 et 10 ans de prison pour une tentative d'évasion de la maison d'arrêt de Clairvaux³⁸. Cette tentative d'évasion préparée par neuf islamistes au total³⁹ est une illustration non seulement du danger islamiste au sein des prisons mais aussi de la nécessité d'un service de renseignement pénitentiaire qui a par ailleurs pour mission de surveiller les tentatives d'évasion comprise dans le cadre des autres atteintes potentielles à la sécurité intérieure.

Depuis octobre 2014, la prison de Fresnes comprend une Unité de prévention du prosélytisme (U2P) regroupant les détenus islamistes et prosélytes en raison

32. Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *La prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral*, 11 juin 2015, p. 7.

33. <http://www.gatestoneinstitute.org/3913/uk-muslim-prison-population>, consulté le 13 juin 2016.

34. <http://www.mirror.co.uk/news/uk-news/muslim-extremists-turn-prison-block-7690460>, consulté le 13 juin 2016.

35. <http://www.leparisien.fr/faits-divers/un-prisonnier-si-tu-ne-te-convertis-pas-a-l-islam-tu-es-un-homme-mort-28-11-2013-3358289.php>, consulté le 13 mai 2016.

36. Avis du 11 juin 2015 sur la prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral, *JORF*, 30 juin 2015, texte n° 126.

37. Charles PELLEGRINI, *Banlieues en flammes*, Ed. Anne Carrière, Paris, 2005, p. 136.

38. http://www.lepoint.fr/societe/deux-terroristes-islamistes-condamnes-pour-une-tentative-d-evasion-20-12-2013-1772989_23.php, consulté le 24 juillet 2016.

39. <http://www.lest-eclair.fr/faits-divers-justice/tentative-d-evasion-neuf-prevenus-a-tribunal-jna0b0n95241>, consulté le 24 juillet 2016.

de la forte progression de la radicalisation en prison et du nombre croissant d'individus condamnés à une peine de prison pour des faits de terrorisme ou pour association de malfaiteurs en lien avec une entreprise terroriste. La première initiative de cet établissement pénitentiaire fut de changer l'affectation des cellules, mais face aux troubles liés à cette décision et à un prosélytisme permanent, « la direction a décidé d'opérer un regroupement de certaines personnes détenues dans un espace dédié au sein de la première division. Le but était de garantir une détention plus sereine, et de réduire l'influence des personnes devenues prosélytes. Aucune prise en charge spécifique du phénomène de radicalisation n'était cependant mise en place »⁴⁰.

La radicalisation est une menace permanente puisqu'une attaque islamiste concertée eut lieu, le dimanche 4 septembre 2016, dans la maison d'arrêt d'Osny où deux surveillants ont été agressés à l'arme blanche dont l'un gravement par un détenu islamiste aidé de plusieurs complices⁴¹.

2. La surveillance des atteintes potentielles à la sécurité intérieure

Outre la menace de l'extrémisme islamiste, les autres menaces à la sécurité intérieure et à la sécurité des établissements pénitentiaires sont les trafics (1°) et les tentatives d'évasion (2°).

1° La lutte contre les trafics

Le bureau du renseignement pénitentiaire « surveille, en liaison avec les autres services compétents de l'État, notamment du ministère de l'Intérieur, l'évolution de certaines formes de criminalité »⁴².

En février 2016, 16 personnes ont été interpellées pour avoir participé à un trafic de drogue au centre de détention de Saint-Mihiel que ce soit en les lançant par-dessus le mur ou même lors du parloir⁴³.

Ce trafic est aussi confirmé par la saisie de plus de 30 000 téléphones portables dans les prisons françaises en 2015 tandis que 50 000 autres téléphones circulaient encore⁴⁴.

40. Avis du 11 juin 2015 sur la prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral, *JORF*, 30 juin 2015, texte n° 126.

41. <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/09/05/01016-20160905ARTFIG00297-agression-a-la-prison-d-osny-une-attaque-djihadiste-concertee.php>, consulté le 31 octobre 2016.

42. Arr. 30 juin 2015 fixant l'organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire, *JORF*, n° 166, 21 juillet 2015, texte n° 4, art. 4.

43. www.ouest-france.fr/faits-divers/trafic/meuse-16-interpellations-pour-un-trafic-de-droque-dans-une-prison-4053990, consulté le 15 juillet 2016.

44. <http://www.ouest-france.fr/societe/prison/plus-de-31-000-telephones-portables-saisis-en-prison-lan-passe-4111559>, consulté le 19 juillet 2016.

Pour aller plus loin, il y a même eu en 2003 « un réseau de vol de voitures (...) organisé et dirigé par un malfaiteur... incarcéré à la prison de Saint-Quentin-Fallavier (Isère). S'étendant jusqu'à Marseille, le trafic associait violences à domicile et carjackings »⁴⁵.

2° La récolte des informations contre les tentatives d'évasion

Autre attribution du Bureau du renseignement pénitentiaire, il « est chargé de recueillir et d'analyser l'ensemble des informations utiles à la sécurité des établissements et des services pénitentiaires »⁴⁶. En ce sens, le renseignement assure une mission de surveillance à l'égard de toute tentative d'évasion et, si celles-ci ne sont certes pas nombreuses, elles nécessitent des moyens lourds pour y parvenir à l'image de la tentative d'évasion à l'explosif par l'ancien membre du GIA Smaïn Aït Belkacem en mars 2013⁴⁷. Déjà en 2003, un commando d'une « douzaine d'hommes encagoulés prennent d'assaut la maison d'arrêt de Fresnes, mitraillent les miradors, ouvrent des brèches à coups d'explosifs dans les portes de la prison » afin de libérer le braqueur Antonio Ferrara⁴⁸.

En octobre 2015, le braqueur Christophe Khider connu pour ses tentatives d'évasion a reçu un colis de 59 kilos : si la taille et le poids du colis dépassent largement les normes réglementaires, le plus inquiétant reste que « la fouille a été succincte et on ne sait pas exactement ce qui a pu rentrer »⁴⁹.

II. Un renseignement permis grâce aux outils de renseignement

La mission de renseignement pénitentiaire est une mission de renseignement opérationnel effectuée par les agents de l'administration pénitentiaire. Originellement soumis au décret du 21 novembre 1966⁵⁰, les personnels de

45. François HAUT, « La menace criminelle carcérale », in *Gangs et réseaux dans les lieux de détention*, Notes MCC d'alerte, Département de recherche sur les menaces criminelles contemporaines, Institut de criminologie de Paris-Université Paris II Panthéon-Assas, mai 2010, p. 5.

46. Arr. 30 juin 2015 fixant l'organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire, *JORF*, n° 166, 21 juillet 2015, texte n° 4, art. 4.

47. <http://www.leparisien.fr/seine-et-marne-77/prison-de-reau-deux-detenus-dangereux-provoquent-des-explosions-10-03-2013-2630851.php>, consulté le 15 juillet 2016.

48. <http://www.leparisien.fr/proces-antonio-ferrara/les-coulisses-de-l-operation-commando-30-09-2008-260774.php>, consulté le 15 juillet 2016.

49. http://www.francetvinfo.fr/faits-divers/prison-un-detenu-recoit-un-colis-de-59-kilos_1231981.html, consulté le 15 juillet 2016.

50. D. n° 66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, *JORF*, 29 novembre 1966, p. 10408.

surveillance de l'administration pénitentiaire sont dorénavant soumis à la loi du 24 novembre 2009 en tant qu'agents constituant « sous l'autorité des personnels de direction, l'une des forces dont dispose l'État pour assurer la sécurité intérieure »⁵¹. À cet effet, le renseignement opérationnel est permis par des outils administratifs « généraux » (A), des outils administratifs propres aux services de renseignement (B). Ce renseignement opérationnel est par la suite complété par la réponse opérationnelle des unités spécialisées (C).

A. Les outils administratifs du renseignement opérationnel

Le renseignement opérationnel est possible grâce à un cadre juridique adapté (2) notamment celui des fouilles corporelles (1).

1. L'encadrement juridique des fouilles corporelles

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a encadré juridiquement la fouille des détenus qui « doivent être justifiées par la présomption d'une infraction par les risques que le comportement des personnes détenues fait courir à la sécurité des personnes et au maintien du bon ordre dans l'établissement »⁵².

De même, la fouille intégrale est possible seulement si « les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes »⁵³. Le juge du référé liberté du Conseil d'État a d'un côté censuré la note de service du directeur de l'établissement de Fleury-Mérogis concernant des fouilles intégrales systématiques au parloir au motif « que l'exécution d'un tel régime de fouilles intégrales constitue, eu égard à son caractère systématique, une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales (...) dans la mesure où celui-ci n'a pas prévu la possibilité de moduler son application pour tenir compte de la personnalité des détenus, de leur comportement en détention ainsi que de la fréquence de leur fréquentation des parloirs »⁵⁴. D'un autre côté, ce même juge a considéré comme légale l'instruction selon laquelle un détenu est soumis au régime de la fouille intégrale systématique pour le parloir, notamment en raison de l'absence de portique de détection métallique mais aussi en raison de sa condamnation pour « association de malfaiteurs en vue de la préparation à un acte de terrorisme »⁵⁵. Ainsi, « le recours à de telles opérations de fouilles, qui

51. L. n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, *JORF*, n° 273, 25 novembre 2009, p. 20192, art. 12 al. 1.

52. L. n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, *JORF*, n° 273, 25 novembre 2009, p. 20192, art. 57 al. 1

53. *Ibid.*, art. 57 al. 3.

54. CE ord., 22 décembre 2012, *Section française de l'Observatoire international des prisons*, n° 368816, cons. 7.

55. Art. 421-2-1.



permettent de saisir les objets interdits ou dangereux que les détenus cherchent à introduire en détention, apparaît justifié par la nécessité d'assurer la sécurité ainsi que le maintien de l'ordre au sein de l'établissement »⁵⁶.

Enfin, la loi prévoit l'interdiction des fouilles corporelles intrusives, hormis « impératif spécialement motivé » et exercée par un médecin⁵⁷.

Ce dispositif a été complété par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé puisqu'il ajoute un second alinéa à l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 selon lequel « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'introduction au sein de l'établissement pénitentiaire d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens, le chef d'établissement peut également ordonner des fouilles dans des lieux et pour une période de temps déterminés, indépendamment de la personnalité des personnes détenues. Ces fouilles doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Elles sont spécialement motivées et font l'objet d'un rapport circonstancié transmis au procureur de la République territorialement compétent et à la direction de l'administration pénitentiaire »⁵⁸.

2. Un cadre juridique adapté à la situation pénitentiaire

Dans le but d'assurer la sécurité des établissements pénitenciers, le renseignement pénitentiaire suit de près les détenus particulièrement surveillés. Au regard de l'article D. 276-1 du Code de procédure pénale, la circulaire du 18 décembre 2007 précise que sont des détenus particulièrement surveillés (DPS) les détenus liés au crime organisé, ceux qui ont tenté de s'évader, des détenus qui ont commis des crimes au sein de la prison ou encore ceux qui ont commis ou sont liés à des activités terroristes⁵⁹.

Par ailleurs, la loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement inscrit à l'article 706-25-9 du Code pénal la possibilité « aux agents des greffes pénitentiaires habilités par les chefs d'établissement, [...], ainsi qu'aux agents individuellement désignés et habilités du bureau du renseignement pénitentiaire de la direction de l'administration pénitentiaire »⁶⁰ de pouvoir accéder au fichier national automatisé des auteurs d'infractions terroristes.

56. CE ord., 6 juin 2013, M. A., n° 368875, cons. 6.

57. *Ibid.*, art. 57 al. 4.

58. L. n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, *JORF*, n° 129, 4 juin 2016, texte n° 1, art. 111.

59. Circ. de la Direction de l'administration pénitentiaire du 18 décembre 2007 d'application de l'instruction ministérielle relative au répertoire des détenus particulièrement signalés, *BOMJ*, 29 février 2008, justice 2008/1, texte n° 6, art. 1.1.

60. Art. 706-25-9 4° CPP introduit par l'art. 19 V de la L. n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, *JORF*, n° 171, 26 juillet 2015, p. 12735.



Enfin, l'arrêté du 9 juin 2016⁶¹ donne aujourd'hui la possibilité de traiter des données à caractère personnel liées à la vidéoprotection des cellules de détention, notamment pour les cas de suicide ou d'évasion.

B. Des outils administratifs similaires aux techniques de renseignements et/ou aux techniques spéciales d'enquête

Dans un premier temps, si le Conseil constitutionnel a censuré quelques dispositions de la loi relative à la géolocalisation⁶², la loi du 28 mars 2014⁶³ a inscrit à l'article 230-2 du Code pénal les situations pour lesquelles il est possible de recourir à la géolocalisation. L'article 230-2 se réfère à cet effet à l'article 434-27 du Code pénal concernant l'évasion, de telle sorte qu'il est donc possible de recourir à la géolocalisation pour tout détenu qui se serait évadé de prison. La géolocalisation est un exemple de la possibilité aujourd'hui offerte au BRP de bénéficier d'outils de surveillance, à savoir les techniques spéciales d'enquête (1) et des techniques de renseignement (2) avec la loi du 3 juin 2016.

1. L'utilisation des techniques spéciales d'enquête

À l'origine, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance⁶⁴ a inséré l'article 727-1 du Code de procédure pénale selon lequel « les communications téléphoniques que les personnes détenues ont été autorisées à passer peuvent, à l'exception avec leur avocat, être écoutées, enregistrées et interrompues par l'administration pénitentiaire sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent ».

Avec la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé⁶⁵, il est aussi possible aux agents du renseignement pénitentiaire au regard de l'article 727-1 modifié du Code de procédure pénale de pouvoir recueillir des données de connexion, faire des interceptions de communications électroniques ou encore « recueillir directement, au moyen d'un appareil ou d'un dispositif technique mentionné au 1° de l'article 226-3 du Code de procédure pénale, les données

61. Arr. du 9 juin 2016 portant création de traitements de données à caractère personnel relatifs à la vidéoprotection de cellules de détention, *JORF*, n° 136, 12 juin 2016, texte n° 22.

62. Cons. const., décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014.

63. L. n° 2014-372 relative à la géolocalisation, *JORF*, n° 75, 25 mars 2014, p. 6123, texte n° 1, art. 1.

64. L. n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *JORF*, n° 56, 7 mars 2007, p. 4297, texte n° 1, art. 72.

65. L. n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, *JORF*, n° 129, 4 juin 2016, texte n° 1, art. 14.

techniques de connexion permettant l'identification d'un équipement terminal utilisé ou d'un numéro d'abonnement de son utilisateur ainsi que les données relatives à la localisation des équipements terminaux utilisés »⁶⁶. L'identification dudit équipement terminal se fait au moyen de l'IMSI-catcher, des dispositifs cachés dans des valises ou sacs à dos qui « imitent le fonctionnement d'une antenne-relais de téléphonie mobile, de manière à ce que les appareils situés à proximité s'y connectent »⁶⁷. Cette disposition avait été inscrite dans la proposition de loi visant à garantir l'isolement électronique des détenus et à renforcer les moyens du renseignement pénitentiaire⁶⁸ sans être finalement adoptée⁶⁹.

Par cet outil, le renseignement pénitentiaire est associé aux services de police qui bénéficient des techniques spéciales d'enquête, puisque la rédaction du dispositif sur l'identification de l'équipement terminal à l'article 727-1 du Code de procédure pénale est exactement le même que celui inscrit à l'article 706-95-5 du Code de procédure pénale permettant aux services de police d'utiliser cet outil de renseignement.

2. L'utilisation possible des techniques de renseignement

L'évolution en matière de renseignement est bien officialisée avec la loi du 3 juin 2016⁷⁰ puisqu'en plus des techniques spéciales d'enquête, ce Bureau bénéficie aujourd'hui de l'utilisation des techniques de renseignement.

Il est en effet désormais inscrit à l'article L. 811-4 du Code de la sécurité intérieure que les services de renseignement relevant notamment des ministères de la Défense, de l'Intérieur, de l'Économie et désormais de la Justice peuvent après décret pris après avis du Conseil d'État recourir aux techniques de renseignement. Ladite loi du 3 juin 2016 inscrit l'autorisation de la technique de renseignement pour le ministre de la Justice à l'article L. 821-2 du Code de la sécurité intérieure.

Avec ce cadre législatif, ces agents de renseignement peuvent potentiellement avoir des accès administratifs aux données de connexion (articles L. 851-1 à L. 851-7 du Code de la sécurité intérieure), exécuter des interceptions de sécurité

66. Art. 727-1 2° CPP.

67. http://www.lemonde.fr/pixels/article/2015/03/31/que-sont-les-imsi-catchers-ces-valises-qui-espionnent-les-telephones-portables_4605827_4408996.html, consulté le 7 septembre 2009.

68. Proposition de loi visant à garantir l'isolement électronique des détenus et à renforcer les moyens du renseignement pénitentiaire, n° 2571, Assemblée nationale, 11 février 2015.

69. Texte adopté n° 597, Assemblée nationale, 8 octobre 2015.

70. L. n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, *JORF*, n° 129, 4 juin 2016, texte n° 1, art. 14.

(article L. 852-1), sonoriser des lieux privés ou véhicules et capter des images ou données informatiques (articles L. 853-1 à L. 85-3) et surveiller les communications électroniques internationales (articles L. 854-1 à L. 854-9). Les deux derniers outils semblent cependant sortir des prérogatives de ce Bureau qui doit se cantonner aux établissements pénitentiaires.

La loi du 3 juin 2016 permet donc une évolution notable puisque le service de renseignement relevant du ministère de la Justice est associé au sein du Code de la sécurité intérieure aux autres services en matière de techniques de renseignement.

C. La réponse opérationnelle assurée par des unités spécialisées

Afin de répondre au niveau opérationnel aux menaces à la sécurité intérieure et à la sécurité des établissements, des unités régionales spécialisées ont été spécialement créées et appelées équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS). Leur création est issue de la circulaire du 27 février 2003 en réponse à des incidents survenus en détention l'année précédente (mutinerie, évasion)⁷¹. La doctrine d'emploi de ces équipes a de plus été précisée par la circulaire du 9 mai 2007⁷².

Enfin, l'arrêté du 24 avril 2012 vient préciser les missions et attributions des ERIS qui doivent notamment : « – participer au rétablissement et au maintien de l'ordre en cas de mouvements collectifs ou individuels de personnes détenues ; – participer à l'organisation de fouilles générales ou sectorielles en assurant la sécurité globale de l'opération ; – dissuader et prévenir les mouvements lorsque les détentions sont fragilisées soit par les suites d'un mouvement collectif, soit par l'affaiblissement momentané du dispositif de sécurité »⁷³.

Ces équipes spécialisées relèvent du Bureau de la sécurité pénitentiaire⁷⁴, lui-même dépendant du Département de l'état-major de sécurité au regard de l'arrêté du 7 janvier 2003⁷⁵. L'organigramme fixe ainsi une liaison organique avec le Bureau du renseignement pénitentiaire qui relevait aussi de cet état-major. La liaison organique est maintenue entre le Bureau de la sécurité pénitentiaire et le

71. <http://www.metiers.justice.gouv.fr/surveillant-penitentiaire-12629/le-metier-12630/les-equipes-regionales-dintervention-et-de-securite-27283.html>, consulté le 8 septembre 2016.

72. Circ. n° 100 du 9 mai 2007 relative à la doctrine d'emploi des Equipes régionales d'intervention et de sécurité, NOR : JUSK 0540005C.

73. Arr. du 24 avril 2012 portant règlement d'emploi des équipes régionales d'intervention et de sécurité de l'administration pénitentiaire, *BOMJL*, n° 2012-04, 30 avril 2012, JUSK12400026A, pp. 1-43, art. 3.

74. Arr. du 24 avril 2012 portant règlement d'emploi des équipes régionales d'intervention et de sécurité de l'administration pénitentiaire, *BOMJL*, n° 2012-04, 30 avril 2012, JUSK12400026A, pp. 1-43, art. 5.

75. Arr. 7 janvier 2003 portant organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire, *JORF*, n° 7, 9 janvier 2003, p. 476, art. 1. 1.



Bureau de renseignement pénitentiaire par l'arrêté du 9 juillet 2008⁷⁶. Par l'arrêté du 30 juin 2015, il est fait mention des ERIS dans l'arrêté du 22 mai 2014 portant règlement d'emploi des fonctions spécialisées exercées par les personnels pénitentiaires où « la section centrale des équipes régionales d'intervention et de sécurité (SCERIS) au sein de la Sous-direction de l'état-major de sécurité de la Direction de l'administration pénitentiaire assure le suivi de l'emploi opérationnel des équipes en lien avec les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires »⁷⁷. Il n'est cependant plus fait mention du Bureau de la sécurité pénitentiaire dans l'arrêté du 30 juin 2015⁷⁸.

Il existe aujourd'hui 9 équipes régionales composées de 35 à 70 agents pour un total en 2014 de 409 fonctionnaires⁷⁹. Ces équipes ont assuré depuis la création pas moins de 9 000 missions dont 300 en 2013 pour les seules équipes de Paris et Toulouse⁸⁰. Les ERIS sont intervenus le lundi 12 septembre 2016 au centre de Vivonne (où le frère de Mohamed Merah purge sa peine, mais dans une autre aile de la prison), une demi-douzaine de véhicules de ces unités accompagnée de Gendarmes s'est déplacée pour faire face à une mutinerie et à un début d'incendie⁸¹ causant une dizaine de blessés légers dus aux dégagements de fumée⁸² et, dont l'origine est liée à l'émeute d'une soixantaine de musulmans dont certains radicalisés qui ne pouvaient pas bénéficier d'un droit de sortie pour voir leur famille⁸³.

En conclusion, l'expérience encore récente du BRP montre les efforts à mener notamment en matière de réciprocité des échanges d'information, mais aussi dans la remontée de cette information qui est totalement absente, avec pour illustration l'absence de note ou de rapport du renseignement pénitentiaire sur Amédée Coulibaly qui entre 1999 et 2013 a été en détention six fois dans cinq établissements pénitentiaires, suscitant l'ire du ministre de la Justice Jean-Jacques Urvoas⁸⁴.

76. Arr. du 9 juillet 2008 fixant l'organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire, *JORF*, n° 161, 11 juillet 2008, texte n° 36.

77. Arr. du 22 mai 2014 portant règlement d'emploi des fonctions spécialisées exercées par les personnels pénitentiaires, *JORF*, n° 146, 26 juin 2014, texte n° 17, art. 41.

78. Arr. 30 juin 2015 fixant l'organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire, *JORF*, n° 166, 21 juillet 2015, texte n° 4.

79. <http://www.metiers.justice.gouv.fr/surveillant-penitentiaire-12629/le-metier-12630/les-equipes-regionales-dintervention-et-de-securite-27283.html>, consulté le 8 septembre 2009.

80. *Ibid.*

81. <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20160913.OBS7904/mutinerie-a-la-prison-de-vivonne-ce-qu-il-s-est-passe.html>, consulté le 13 septembre 2016.

82. <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2016/09/13/97001-20160913FILWWW00048-poitiers-10-blesses-legers-apres-la-mutinerie.php>, consulté le 13 septembre 2016.

83. <http://www.dreuz.info/2016/09/12/mutinerie-islamiste-en-cours-a-la-prison-de-poitiers-vivonne-ou-est-emprisonne-abdelkader-merah/>, consulté le 13 septembre 2016.

84. <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2016/06/01/01016-20160601ARTFIG00300-terrorisme-urvoas-critique-le-renseignement-penitentiaire.php>, consulté le



Ce premier point montre que les agents de ce service de renseignement doivent suivre une formation spécialisée en matière de renseignement, en tant que cette formation comprend toutes les contingences et spécificités du milieu carcéral. À plus forte raison, et dans la mesure où ces agents peuvent recourir aux techniques de renseignement, il ne serait pas inenvisageable de proposer que le Bureau du renseignement pénitentiaire puisse, à l'avenir, devenir membre de la communauté du renseignement ainsi que de l'Académie du renseignement.

Pour le moment, ce Bureau qui n'a que treize années d'existence se voit cependant complété au fur et à mesure par du personnel et des outils qui lui permettront, outre sa reconnaissance dans la communauté du renseignement, d'apporter des éléments et informations indispensables face aux menaces criminelles pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure.